



POTATOEUROPE

BELGIUM 2027

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 1: ORGANISATION

- 1.1. POTATOEUROPE 2027 est une organisation de la Fédération belge des Fournisseurs de machines, bâtiments et équipements et services connexes pour l'Agriculture et les Espaces Verts « FEDAGRIM ». Le secrétariat de l'asbl FEDAGRIM se situe:

Avenue Jules Bordet 164 / 4
1140 Evere
Belgique
Tél.: +32 (0)2 262.06.00
E-mail: info@fedagrim.be

- 1.2. Un Comité Permanent de Guidance est composé de représentants de FEDAGRIM et des institutions ou associations suivantes, actives dans le secteur de la pomme de terre:

- ILVO – Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek – Eenheid Technologie en Voeding, Burg. Van Gansbekelaan 115, 9820 Merelbeke.
- CRA-W – Centre de Recherches Agronomiques - Département Productions et filières – Unité Machines et infrastructures agricoles, Chaussée de Namur 146, 5030 Gembloux
- CARAH – Centre pour l'Agronomie et l'Agro-industrie de la Province du Hainaut, rue Paul Pastur 11, 7800 ATH
- FIWAP - Filière Wallonne de la Pomme de Terre, Rue du Bordia 4, 5030 Gembloux
- VIAVERDA – Proefcentrum voor de Aardappelteelt, Karreweg 6, 9770 Kruishoutem

- 1.3. POTATOEUROPE 2027 a lieu les mercredi 8 et jeudi 9 septembre 2027 de 10h00 à 18h00, dans les champs de et à proximité de l'exploitation de M. O. Witdouck, à 7540 Kain (Tournai), rue de Mourcourt 2. Durant cette période, du personnel devra toujours être présent sur les stands.

ARTICLE 2: LES EXPOSANTS ET LEUR MATERIEL

- 2.1. POTATOEUROPE 2027 est une exposition en plein air comprenant des démonstrations de machines en plein champ ; elle est ouverte aux exposants suivants:
- a. sociétés ou instituts actifs dans la recherche, le développement ou la consultance dans le secteur de la pomme de terre;
 - b. sociétés qui mettent sur le marché des produits nécessaires pour la culture et le stockage des pommes de terre;
 - c. sociétés productrices ou représentantes uniques de machines, outils ou matériel pour la culture, la récolte et le stockage des pommes de terre;

- d. sociétés productrices ou représentantes uniques de machines, outils ou matériel pour le traitement, l'emballage et la transformation des pommes de terre;
 - e. sociétés, institutions, ou organisations actives dans le marketing et la commercialisation de pommes de terre ou de produits dérivés.
- 2.2. Toutes les machines, marchandises ou produits exposés doivent concerner les secteurs indiqués ci-dessus. Des outils, machines, produits et autres déjà utilisés ou réparés ne peuvent pas être exposés, sauf avis contraire du Comité Permanent de Guidance ou s'il s'agit de machines inscrites pour les démonstrations lors de POTATOEUROPE 2027. Tous les outils, marchandises ou machines doivent satisfaire aux normes nationales et/ou européennes en vigueur et doivent si nécessaire être agréés CE (les prototypes doivent explicitement porter le panneau "prototype").
- 2.3 Tout exposant qui propose, promeut, expose et/ou met en démonstration des machines doit disposer d'un réseau de service après-vente pleinement opérationnel en Europe, afin de garantir une assistance technique, un entretien et des réparations adéquats des machines exposées. L'exposant s'engage à démontrer l'existence de ce réseau de service à la simple demande de FEDAGRIM (p.ex. au moyen d'une liste de points de service ou de concessionnaires agréés).

FEDAGRIM se réserve le droit de refuser l'accès à l'exposition ou d'exclure les exposants qui ne satisfont pas à ces conditions.

- 2.4. Chaque exposant est tenu de respecter les droits de propriété intellectuelle des autres exposants et des tiers. Cela comprend notamment les marques, les brevets, les dessins et modèles, les droits d'auteur, les logiciels et les secrets d'affaires. L'exposant expose, présente et promeut exclusivement des produits et du matériel pour lesquels il dispose des droits ou autorisations requis.

Il appartient au titulaire de ces droits de les faire valoir et de poursuivre les atteintes présumées. FEDAGRIM asbl n'agit pas en son nom propre pour faire valoir les droits de tiers et ne se prononce pas sur des droits contestés.

Les obligations de l'exposant, la procédure de signalement d'une atteinte présumée et les mesures que FEDAGRIM asbl peut prendre figurent dans l'Addendum au Règlement du salon – Protection de la propriété intellectuelle. Cet addendum fait partie intégrante du présent règlement. FEDAGRIM asbl recommande à chaque exposant de prendre connaissance de l'addendum et du guide pratique figurant en annexe avant le salon.

En cas d'injonction judiciaire, d'atteinte grave avérée ou de refus de se conformer à une mesure imposée, FEDAGRIM asbl peut exclure un exposant de l'édition en cours ou des éditions futures. Cette exclusion s'effectue conformément à l'article 6 de l'addendum.

FEDAGRIM asbl n'est pas responsable des atteintes aux droits de propriété intellectuelle commises par des exposants ou des tiers. Cette exonération ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, de faute lourde ou de fraude de sa part.

ARTICLE 3: VISITEURS

- 3.1. POTATOEUROPE 2027 est un salon professionnel au sens strict et s'adresse à tous les professionnels actifs dans le secteur de la pomme de terre:
- a. Chercheurs et formateurs;
 - b. Producteurs de pommes de terre et producteurs de plants de pommes de terre;
 - c. Entrepreneurs agricoles;
 - d. Négociants en pommes de terre et produits dérivés;
 - e. Négociants en machines, marchandises et produits pour le secteur de la pomme de terre.
- 3.2. FEDAGRIM utilisera différents moyens pour attirer des visiteurs à POTATOEUROPE 2027. Il sera essentiellement fait usage de communication via le site web et les réseaux sociaux, de newsletters électroniques, d'invitations personnelles, d'annonces dans les différentes revues spécialisées (classique et en ligne). L'organisation met également du matériel de promotion à disposition des exposants. Les associations du Comité Permanent utilisent également leurs

propres canaux pour inviter leurs membres ou contacts à POTATOEUROPE 2027.

ARTICLE 4: INSCRIPTIONS

- 4.1. Pour être valable, la demande de participation doit être faite à l'aide du formulaire rédigé à cet effet par FEDAGRIM. La demande de participation doit être remplie et envoyée en ligne via le site www.potatoeurope.be.
- 4.2. Dès la réception de la demande de participation, FEDAGRIM enverra un accusé de réception et une facture pour le droit de dossier. Aucune demande ne sera prise en considération tant que celle-ci n'est pas accompagnée du paiement du droit de dossier (voir art. 7.3.).
- 4.3. Les dates limites suivantes doivent être prises en considération pour l'inscription:
 - pour les exposants qui souhaitent un champ d'essai en face de leur stand ainsi que pour les exposants souhaitant faire la démonstration d'une arracheuse, d'une ligne de stockage, une remorque, un robot ou un drone la demande de participation doit parvenir au secrétariat de POTATOEUROPE 2027 **au plus tard pour le 31 janvier 2027**.
 - pour les exposants avec du matériel d'exposition statique et sans champ d'essai, la demande de participation doit parvenir au secrétariat **au plus tard pour le 03 mars 2027**.
- 4.4. Après la collecte de toutes les inscriptions correctement remplies et des preuves de paiement des droits de dossier, le secrétariat enverra à partir du 22 mars 2027 un vademécum détaillé à tous les exposants dans lequel toutes les directives et bons de commande (tentes, stands, mobilier, électricité,...) seront repris.
- 4.5. Toutes les machines, tous les outils, etc. qui seront promus, exposés et/ou mises en démonstration doivent être mentionnés avant le 15 juillet 2027 via le document correspondant dans le Dossier Exposants. Seuls ces produits seront admis à l'exposition. Les ajouts ou modifications à la liste doivent être communiqués par écrit à l'organisateur avant le 20 août 2027.
- 4.5. FEDAGRIM se réserve le droit après consultation du Comité Permanent, de refuser tant des exposants que des machines, marchandises ou produits si leur présence semble inopportune ou dangereuse. Le refus d'une demande d'inscription ne peut en aucun cas mener à une indemnisation, excepté le remboursement total du droit de dossier.
- 4.6. En renvoyant la demande de participation, les exposants s'engagent, explicitement et sans réserve, à respecter le Règlement Général, ainsi que toutes les autres directives et règlements spéciaux qui seront ensuite édictés dans l'intérêt général.
- 4.7. L'acceptation en tant qu'exposant est nominative, non transmissible et inaliénable. Les exposants ne peuvent en aucun cas, sauf avis préalable de FEDAGRIM, céder, sous-louer, mettre à disposition le stand qui leur aura été alloué.
- 4.8. Co-exposant: un co-exposant est une société qui présente ses propres produits ou services à l'aide de son propre personnel sur le stand d'un autre exposant (principal). Une telle participation est également soumise au paiement de droits de participation. FEDAGRIM doit explicitement donner la permission de participer à un co-exposant sur un stand bien précis. Chaque co-exposant doit remplir un formulaire de participation distinct.
- 4.9. Si une société souhaite plusieurs stands, des inscriptions séparées doivent être remises.
- 4.10. Les renonciations doivent être notifiées par lettre recommandée au siège social de FEDAGRIM. Pour tout désistement antérieur au 1^{er} juillet 2027, le droit de dossier (de € 630, ou de € 525 pour les co-exposants) sera retenu à titre de dédommagement. Pour tout désistement postérieur au 30 juin 2027, la société inscrite restera redevable de tous les montants facturés et ce à titre de dédommagement forfaitaire préalablement convenu entre parties. Ce dédommagement sera dû quels que soient les motifs de renonciations.

ARTICLE 5: MANIERES POSSIBLES DE PARTICIPER

- 5.1. A l'exception des co-exposants, toute société participante doit louer un stand.
- 5.2. Les possibilités de participation suivantes existent :
- 5.2.1. location d'un stand dans la grande tente commune : dimensions possibles 12, 24, 48 ou 60m².
- 5.2.2. location d'un stand à l'extérieur de 25, 50, 100 ou 150 m² dans le "village",
 - soit sans tente,
 - soit avec une tente (voir point 5.4.)
- 5.2.3. dans les deux cas, il est possible de louer en plus :
 - une surface extérieure supplémentaire comme champ d'essai (voir plus bas)
 - le droit de démonstration pour une ou plusieurs lignes de stockage
 - le droit de démonstration pour une ou plusieurs arracheuses de pommes de terre
 - le droit de démonstration pour une ou plusieurs remorques, robots, drones

- 5.3. L'attribution des espaces de stand est réalisée par FEDAGRIM. Dans la mesure du possible, FEDAGRIM s'efforcera de répondre au mieux aux souhaits spécifiques du demandeur concernant son stand. Sur cette base, FEDAGRIM soumettra une proposition de stand au demandeur. Celui-ci peut introduire une objection contre le plan proposé dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la proposition. L'acceptation du stand proposé implique explicitement aussi l'acceptation d'éventuels frais supplémentaires (par exemple pour un nombre de côtés ouverts supérieur que demandé initialement).

FEDAGRIM se réserve le droit, dans l'intérêt général de POTATOEUROPE 2027, d'apporter ultérieurement d'éventuelles modifications à la structure, la place et la surface des stands ou parcelles attribués. L'exposant s'engage à se conformer aux décisions de FEDAGRIM et renonce à tout recours de ce chef.

- 5.4. Les sociétés participantes ont le droit de monter une tente sur leur parcelle d'exposition dans le « village ». La surface maximale de la tente est limitée à 100 m². Pour donner un caractère uniforme à l'ensemble de la manifestation, les sociétés sont priées de louer leur tente auprès de la société LOSBERGER DE BOER, la société de location de tentes agréée par FEDAGRIM.
- 5.5. Les sociétés souhaitant un champ d'essai sont priées de l'indiquer dans leur demande de participation et d'en indiquer clairement l'objet. L'essai doit avoir directement trait à la culture de pommes de terre, la parcelle doit être plantée de pommes de terre.
 La demande sera soumise au Comité Permanent de Guidance qui informera par écrit l'exposant si la parcelle est attribuée.

Le demandeur peut, s'il le souhaite, faire appel aux services du CARAH pour le déroulement pratique de l'essai. Contact:

CARAH
 à l'att. de Olivier Mahieu,
 11, rue Paul Pastur, 7800 ATH
 Tél : 068/26 46 33 - e-mail : mahieu@carah.be

- 5.6. FEDAGRIM prévoit l'aménagement d'une vaste parcelle variétale. Si un exposant souhaite faire la démonstration d'une variété qui n'est pas encore reprise dans le champ variétal, il peut prendre contact jusqu'au 31 janvier 2027 avec CARAH (Olivier Mahieu). L'exposant peut également réserver un champ d'essai pour y faire la présentation de sa variété.
- 5.7. L'emplacement et la surface des parcelles d'essais sont déterminés par FEDAGRIM et le Comité Permanent de Guidance. Dans la mesure du possible, la parcelle de démonstration, attribuée à une société participante, se trouvera aussi près que possible du stand d'exposition de la dite société.

- 5.8. Les démonstrations de machines suivantes sont autorisées : arrachage de pommes de terre, lignes de stockage, remorques, bennes élévatrices, transbordeurs et robots et drones. Si un intérêt suffisant est manifesté pour d'autres démonstrations, celles-ci peuvent être mises en place avec l'accord de FEDAGRIM. Veuillez prendre contact à cet effet avec l'organisateur.
- 5.9. S'il s'avérait que FEDAGRIM est confronté à un manque de surface de démonstration, les demandes de participation seront traitées par ordre chronologique jusqu'à ce que la superficie disponible soit saturée. Les exposants ne pouvant participer aux démonstrations suite à cela, peuvent toujours participer à l'exposition statique.
- 5.10. Un plan d'implantation détaillé (espace d'exposition et parcelles d'essais) sera envoyé au plus tard deux mois avant POTATOEUROPE 2027 à toutes les sociétés participantes.
- 5.11. Les stands ne peuvent être raccordés à l'eau. Réparti sur le terrain, différents points d'eau seront cependant à disposition des exposants.

ARTICLE 6: MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS

- 6.1. Quelques semaines avant le montage du salon chaque exposant recevra un planning détaillé de montage. Le montage se fera en phases en fonction de l'emplacement du stand. Bien que le planning détaillé de montage sera le seul correcte, les dates indicatives de montage sont le jeudi 2, le vendredi 3, le lundi 6 et le mardi 7 septembre 2027, de 7h30 à 18h00.
- 6.2. Les exposants doivent se soumettre aux règles qui leur seront transmises via le planning détaillé concernant l'acheminement et l'évacuation de leur matériel et de leurs machines de l'entrée aux stands ou parcelles qui leur seront alloués.
- 6.3. Le démontage des stands et l'évacuation des machines, matériel et produits peuvent débuter le jeudi 9 septembre de 18h00 à 21h00. Le démontage pourra continuer le vendredi 10 septembre 2027 à partir de 07h30 et devra se clôturer le même jour à 18h00. Lors de la remise de la parcelle ou du stand à l'organisateur, tous les obstacles, déchets et papiers devront avoir été évacués.
- 6.4. Le matériel de stand, les machines ou le matériel qui ne sont pas évacués en temps voulus, seront évacués par l'organisateur aux frais de l'exposant.
- 6.5. Chaque exposant transmettra à l'organisateur le nom et les coordonnées du responsable au sein de sa société pour le montage et le démontage des stands. Cette personne doit recevoir de l'organisateur l'autorisation sur place pour le montage, démontage et le départ.

ARTICLE 7: TARIFS

7.1. T.V.A.

Exception faite du prix d'entrée pour le visiteur, les prix mentionnés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

7.2. Accès

Le prix d'accès pour le visiteur professionnel est fixé à 20,00 € à la caisse ou à 17,00 € pour le ticket acheté en ligne.

Les exposants peuvent acheter des cartes d'invitation au prix de 12,50 € (hors 6% TVA). Les cartes d'invitation devront être payées avant le début du salon. Les cartes d'invitation qui n'ont pas été enregistrés à l'issue du salon seront crédités.

7.3. Droit de dossier

Toute demande de participation implique l'ouverture d'un dossier pour lequel un droit de dossier forfaitaire de 630,00 € par exposant sera facturé.

Le prix de participation, en ce compris le droit de dossier, pour un co-exposant s'élève à 525,00 €.

7.4. Location de stand

7.4.1. Prix de location de stands dans la tente commune :

Superficies possibles	Prix
12 m ²	1.650 €
24 m ²	2.650 €
48 m ²	4.850 €
60 m ²	5.950 €

Supplément pour
 2 côtés ouverts: 285 €
 3 côtés ouverts: 435 €
 4 côtés ouverts: 690 €

Ce prix comprend : la surface nue sous tente, le plancher en bois, le raccordement électrique (2x3kW) ainsi que l'éclairage général de la tente, le gardiennage de nuit, la campagne publicitaire internationale en vue d'attirer des visiteurs, inscription dans l'index alphabétique du catalogue.

L'aménagement ultérieur de la surface d'exposition est entièrement à charge de l'exposant. S'il le souhaite, l'exposant peut louer un stand modulaire, du mobilier ou des raccordements électriques supplémentaires auprès des fournisseurs agréés par FEDAGRIM en utilisant les documents qui lui seront envoyés fin mars 2027.

7.4.2. Prix de location de stands individuels sur la pelouse

Superficies possibles	Prix
25 m ² (+/- 5m de façade)	1.150 €
50 m ² (+/- 5 m de façade)	2.190 €
100 m ² (+/- 10 m de façade)	3.890 €
150m ² (+/- 15 m de façade)	5.400 €

(Des différences de 5 % par rapport aux dimensions indiquées ci-dessus sont possibles.)

Ce prix comprend : la surface nue, le raccordement électrique (2x3kW), le gardiennage de nuit, la campagne publicitaire internationale en vue d'attirer des visiteurs, l'inscription dans l'index alphabétique du catalogue.

L'aménagement ultérieur de la surface d'exposition est entièrement à charge de l'exposant. S'il le souhaite, l'exposant peut louer une tente, un stand modulaire, du mobilier ou des raccordements électriques supplémentaires en utilisant les documents qui lui seront envoyés fin mars 2027.

7.4.3. Prix de location des tentes pour des surfaces d'exposition sur la pelouse

Surface de la tente	Description	Prix
16 m ²	Tente pagode carrée (4 x 4), avec rideaux latéraux en PVC et fenêtres arrondies dans une paroi et système de plancher. 2 spots (60W), 2 prises 220V, 16A	970 €
25 m ²	Tente pagode carrée (5 x 5), avec rideaux latéraux en PVC et fenêtres arrondies dans une paroi et système de plancher. 2 spots (60W), 2 prises 220V, 16A	1.190 €
36 m ²	Tente pagode carrée (6 x 6), avec rideaux latéraux en PVC et fenêtres arrondies dans une paroi et système de plancher, 2 spots (60W), 2 prises 220V, 16A	1.440 €

(Pour autant que la surface d'exposition louée le permette, plusieurs tentes peuvent être commandées par stand).

7.4.4. Location de parcelles d'essai

Les parcelles d'essais sont louées en superficies de $\pm 8\text{m}$ de large par $\pm 8\text{m}$ de profondeur. Il est possible de louer plusieurs parcelles. Le prix de location d'une parcelle est de 345 €. Ce prix comprend uniquement la location et la préparation au semis du sol. Si l'exposant souhaite confier la réalisation pratique de son essai au CARAH, il doit prendre contact avec cette instance et fixer les modalités nécessaires (voir Art. 5.5.)

7.4.5. Démonstrations

Actuellement, seront mis en démonstration, seules des arracheuses de pommes de terre, des lignes de stockage, des bennes élévatrices, des transbordeurs, et des robots et drones pour la culture de la pomme de terre.

Tarifs pour la participation par machine :

	Membres FEDAGRIM	Non-membres
Arracheuse de pommes de terre	920 €	1.100 €
Ligne de stockage	920 €	1.100 €
Remorque / Benne élévatrice / transbordeur	500 €	600 €
Robots et drones	420 €	500 €

- 7.5. Personne ne pourra disposer de son stand tant qu'il n'a pas payé toutes les factures et à la date d'échéance indiquée. Seuls les exposants ayant payé leurs factures, recevront de l'organisateur l'autorisation d'entamer le montage de leur stand.**

ARTICLE 8: DROITS ET OBLIGATIONS – CONDITIONS PARTICULIERES

- 8.1. Toute société participante doit contracter une assurance "Responsabilité Civile comme exposant" ou contracter un supplément à sa police d'assurance Responsabilité Civile pour la participation à des expositions, salons, foires et démonstrations.

Toute société participante doit également contracter une assurance tous risques (vol compris) et doit si nécessaire pouvoir en présenter une preuve. FEDAGRIM ne peut en aucun cas être tenue pour responsable pour des dégâts subis par les exposants.

- 8.2. Si un exposant a des objections à formuler vis-à-vis de son implantation, il est prié d'en avertir les organisateurs par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables après l'envoi des plans. Passé cette date, l'organisateur en déduit que tant la parcelle de démonstration que le stand répondent aux besoins de la société participante.
- 8.3. Les sociétés participantes ne peuvent faire de la publicité et distribuer des dépliantes que dans les limites de leur stand d'exposition.
- 8.4. L'utilisation d'installations sonores n'est autorisée que dans la mesure où celles-ci ne dérangent pas les autres exposants.
- 8.5. Puisque Case IH / Steyr est le partenaire exclusif de POTATOEUROPE 2027 il sera interdit de circuler sur le terrain avec un tracteur d'une autre marque pendant l'événement. En plus, chaque exposant qui met un tracteur d'une autre marque sur son stand de façon statique (que ce soit pour porter une machine ou pour une autre fonction) sera redevable d'une somme de 1.250,00 EUR par tracteur. Si nécessaire, un exposant qui a besoin d'un tracteur sur son stand, pourra toujours s'adresser à Case IH / Steyr via le formulaire ad hoc du vademécum.
- 8.6. Bien qu'un gardiennage soit prévu en dehors des heures d'ouverture, les exposants sont priés de ranger, en dehors des heures d'ouverture de POTATOEUROPE 2027, toutes les marchandises isolées (machines manuelles, matériel publicitaire, etc). Durant les heures

d'ouverture de POTATOEUROPE 2027, chaque exposant doit veiller à ce que son stand ne reste pas vide.

- 8.7. En cas de force majeure (suite par ex. à des menaces terroristes, une pandémie, des manifestations, la destruction complète ou partielle du terrain ou des tentes), FEDAGRIM se réserve le droit d'annuler, de reporter ou d'écourter POTATOEUROPE 2027 sans que cela ne donne le droit aux exposants de retirer leur inscription ou d'exiger un dédommagement; et ce, même après la confirmation écrite de l'attribution d'une surface d'exposition ou de démonstration.

Si POTATOEUROPE 2027 est annulé par FEDAGRIM avant le 1^{er} juillet, FEDAGRIM s'engage à créditer tous les montants qu'elle a facturés à l'exception du droit de dossier et à rembourser à l'exposant tous les montants déjà perçus.

Au cas où FEDAGRIM se verrait contrainte d'annuler POTATOEUROPE 2027 entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre, FEDAGRIM gardera 35% du montant facturé (comprenant le droit de dossier, les m², les coins, les tentes et sols) pour couvrir les frais encourus dans l'intérêt général par FEDAGRIM. Les sommes restantes seront créditées et remboursées.

Si POTATOEUROPE 2027 devait être interrompu après son ouverture pour des raisons imprévues, FEDAGRIM n'est pas contrainte de rembourser les frais locatifs et ce ni totalement, ni partiellement. L'exposant renonce à tout recours de ce chef.

- 8.8. En cas d'entrave au présent règlement, FEDAGRIM peut facturer une indemnisation de 500,00 € à l'exposant concerné, sans préjudice de son droit à réclamer plus tard tout dommage réel. Cette indemnisation ne pourra pas être déduite des frais éventuels facturés postérieurement.

ARTICLE 9: PAIEMENTS

- 9.1. Le solde des montants dus doit être payé à l'échéance spécifiée sur la facture (en principe endéans les 30 jours) et au plus tard le 01 août 2027. A défaut de paiement à l'échéance, l'acompte déjà versé restera acquis à FEDAGRIM.

A défaut de paiement à l'échéance nos factures portent de plein droit intérêt au taux légal à partir de l'échéance. En outre, tout montant non-payé dans les 14 jours à dater d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée, sera majoré d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du solde restant dû, avec un minimum de € 123,95.

En cas de non-paiement dans les délais prévus, l'organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement réservé, l'exposant restant entièrement lié par ses devoirs de souscripteur et tenu de payer la totalité des sommes prévues.

Un emplacement loué ne sera mis à la disposition de l'exposant que lorsque celui-ci aura satisfait à tous les engagements pris envers l'organisateur.

- 9.2. Tout paiement, aussi bien d'un compte belge qu'à partir d'un pays étranger, doit être réalisé exclusivement par virement au compte bancaire ING de FEDAGRIM. Le numéro IBAN de ce compte est le suivant : BE17 3100 1522 2521. Le code BIC de la banque ING est : BBRUBEBB.

- 9.3. **Des traites, lettres de change ou chèques ne seront en aucun cas acceptés comme mode de paiement.**

- 9.4. En cas de litige et à défaut d'un arrangement à l'amiable entre les parties, seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents. Les dispositions de la loi belge seront seules applicables.

Addendum au Règlement du salon

Protection de la propriété intellectuelle

Agribex · PotatoEurope Belgium · Démo Vert

Version octobre 2026

Le présent addendum oblige chaque exposant à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers et fixe la manière dont les signalements d'atteintes présumées sont traités. Il fait partie intégrante du règlement du salon et est expressément accepté lors de l'inscription.

Article 1 – Champ d'application et hiérarchie

- 1.1 Le présent addendum s'applique à toute participation aux salons organisés par Fedagrim asbl, notamment Agribex, PotatoEurope Belgium et Demo Groen, sur le territoire belge (ci-après : « le salon »).
- 1.2 Il s'applique à l'exposant, à ses co-exposants, constructeurs de stand, personnel de stand et à toute personne qu'il associe à sa participation. L'exposant se porte garant de leur respect du présent addendum.
- 1.3 L'addendum porte sur tout ce qui est présenté, démontré, proposé ou diffusé sur le salon ou en lien avec celui-ci : machines, pièces, technologies, logiciels, marques, dénominations, brochures, textes de catalogue, photos, vidéos et communication numérique.
- 1.4 En cas de contradiction entre le présent addendum et le règlement général du salon, le présent addendum prévaut pour ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Pour le surplus, le règlement du salon reste pleinement d'application.
- 1.5 Pour une édition hors de Belgique, les principes préventifs du présent addendum s'appliquent, mais le droit applicable, le juge compétent et les procédures locales sont déterminés séparément dans les conditions particulières de cette édition.

Article 2 – Définitions

- **Droits de propriété intellectuelle** : brevets, certificats complémentaires de protection, marques, dessins et modèles (enregistrés ou non), droits d'auteur et droits voisins, droits sur les logiciels et bases de données, noms commerciaux, droits d'obtenteur et secrets d'affaires, qu'ils soient belges, Benelux, européens ou internationaux, pour autant qu'ils produisent leurs effets sur le territoire belge.
- **Atteinte** : tout acte qui, sans l'autorisation du titulaire, porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle, y compris la présentation, la démonstration, l'offre, la promotion ou la vente de contrefaçons ou d'imitations.
- **Titulaire** : le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle ou la personne valablement habilitée par celui-ci à faire respecter ce droit, tel un licencié exclusif disposant du pouvoir d'agir.
- **Signalement** : une plainte écrite concernant une atteinte présumée, introduite conformément à l'article 5.
- **Point de contact** : le responsable désigné par Fedagrim et son suppléant pour les signalements en matière de propriété intellectuelle pendant le montage, les jours de salon et le démontage.
- **Organisateur** : Fedagrim asbl, ou l'organisateur contractant mentionné dans les conditions particulières d'une édition.

Article 3 – Engagements de l'exposant

- 3.1 L'exposant s'engage à ne porter atteinte, sur le salon, à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Il ne présente, ne démontre, ne propose et ne promeut que des produits, technologies et supports pour lesquels il dispose des droits, licences ou autorisations nécessaires.
- 3.2 L'exposant qui présente des produits ou marques de tiers en qualité de concessionnaire, d'importateur ou de licencié déclare y être habilité. La propriété d'une machine ne confère aucun droit sur la propriété intellectuelle qui s'y rattache.

- 3.3 L'exposant détient les droits sur l'ensemble des images, textes, vidéos et logiciels qu'il utilise sur son stand, dans le catalogue du salon, sur le site web ou via d'autres canaux du salon.
- 3.4 L'admission au salon, un marquage CE, un brevet propre ou une participation antérieure ne prouvent pas qu'un produit peut être librement présenté ou commercialisé.
- 3.5 À la demande raisonnable et motivée de l'organisateur, l'exposant fournit les informations nécessaires à l'évaluation d'un signalement concret. Les pièces confidentielles peuvent être limitées au strict nécessaire et signalées comme confidentielles.
- 3.6 L'exposant se conforme sans délai aux mesures prises par l'organisateur en vertu de l'article 6, sans préjudice de son droit de les contester.
- 3.7 L'exposant qui constate lui-même une atteinte présumée s'abstient de se faire justice : il n'emporte aucune marchandise, ne pénètre dans aucun autre stand sans autorisation, ne perturbe aucune démonstration et ne formule aucune accusation publique.

Article 4 – Préparation, divulgation et confidentialité

- 4.1 Chaque exposant est lui-même responsable de la protection de ses innovations. L'organisateur recommande de vérifier, avant tout lancement, teaser, mention au catalogue ou démonstration, si une demande de brevet ou de modèle doit d'abord être déposée. Une divulgation sur le salon peut compromettre la nouveauté d'une invention ; il n'existe pas d'exception générale liée aux salons.
- 4.2 Il est recommandé au titulaire qui anticipe un risque concret de contrefaçon de, avant le salon :
 - 1. tenir prête la preuve de ses droits et de son habilitation (extraits de registre, contrats de licence ou procurations, mises en demeure ou transactions antérieures) ;
 - 2. consulter un avocat spécialisé en propriété intellectuelle joignable pendant le montage et les jours de salon ;
 - 3. le cas échéant, introduire une demande d'intervention des douanes via l'IP Enforcement Portal (IPEP), sur la base du règlement (UE) n° 608/2013.
- 4.3 La prise de photos, de vidéos ou d'enregistrements techniques du stand ou des produits d'un autre exposant requiert l'autorisation de celui-ci, sauf pour les constats d'un huissier de justice ou en exécution d'une décision judiciaire. Cette interdiction de photographier est une règle d'accès et ne remplace ni les droits de propriété intellectuelle ni les mesures de confidentialité.
- 4.4 L'exposant concède à l'organisateur un droit d'utilisation non exclusif et gratuit sur les noms, logos, textes et images qu'il fournit, exclusivement pour le catalogue, le site web, les réseaux sociaux et la promotion du salon concerné, pour la durée de cette édition et de l'édition suivante. L'exposant garantit l'organisateur contre toute revendication de tiers relative à ce matériel.
- 4.5 Le guide pratique figurant en annexe est informatif et ne fait pas partie des obligations contractuelles.

Article 5 – Signalement d'une atteinte présumée

- 5.1 Le titulaire qui constate une atteinte présumée peut la signaler par écrit au point de contact via info@fedagrim.be ou au secrétariat de l'organisation sur le salon. Pendant les jours de salon, le point de contact est joignable au +32 2 262 06 00.
- 5.2 Un signalement contient au minimum :
 - 1. l'identité et les coordonnées de l'auteur du signalement et, le cas échéant, de son avocat ;
 - 2. le droit invoqué, avec son numéro d'enregistrement, son territoire de protection et sa validité ou, pour un droit non enregistré, les éléments qui en établissent l'existence ;
 - 3. la preuve que l'auteur du signalement est titulaire ou habilité ;
 - 4. l'exposant concerné, le numéro de stand et le produit ou support visé ;
 - 5. un exposé factuel de l'atteinte présumée ;
 - 6. l'intervention demandée.
- 5.3 Le point de contact enregistre le signalement avec la date et l'heure et en accuse réception. Cet accusé de réception n'emporte aucune constatation d'atteinte. Un signalement incomplet n'est traité qu'après réception des pièces manquantes.

- 5.4** Un signalement à l'organisateur ne remplace pas une action en justice et ne suspend aucun délai légal. Le titulaire reste libre d'exercer directement les voies de droit, telles qu'une mise en demeure formelle, une saisie-description (art. 1369bis du Code judiciaire), un référé ou une action en cessation.
- 5.5** Un signalement manifestement non fondé ou introduit de mauvaise foi peut donner lieu à des mesures à l'encontre de son auteur en vertu du règlement du salon, sans préjudice de la responsabilité de celui-ci envers l'exposant concerné.

Article 6 – Traitement et mesures

- 6.1** L'organisateur traite tout signalement complet avec diligence et sans délai. Il peut solliciter un avis juridique indépendant auprès d'un avocat externe spécialisé en propriété intellectuelle.
- 6.2** L'exposant concerné a la possibilité de réagir avant qu'une mesure ne soit prise, sauf si une décision judiciaire, une situation urgente ou la nécessité de préserver des preuves s'y oppose.
- 6.3** Sur la base d'indices suffisamment concrets, l'organisateur peut prendre une mesure temporaire nécessaire et proportionnée, visant le produit ou le support contesté, telle que :
- le recouvrement ou le retrait d'un produit du stand ;
 - l'interruption d'une démonstration déterminée ;
 - le retrait de supports promotionnels, d'une mention au catalogue ou de contenus en ligne.
- 6.4** Des mesures plus étendues, dont la limitation ou la fin de la participation, la fermeture du stand ou l'exclusion d'une édition ultérieure, ne sont possibles qu'en cas de :
- décision judiciaire valable ;
 - atteinte grave avérée ;
 - refus de se conformer à une mesure prise en vertu de l'article 6.3 ;
 - atteintes répétées lors d'éditions précédentes.
- 6.5** Toute mesure est communiquée par écrit et motivée, et peut être revue sur la base d'informations nouvelles. Une simple plainte ne constitue jamais, à elle seule, un motif suffisant de mesure.
- 6.6** L'organisateur ne procède lui-même à aucune saisie de marchandises et ne se prononce pas de manière définitive sur des droits contestés. En cas de décision judiciaire, il prête son concours dans les limites de celle-ci, en concertation avec l'huissier de justice et le gestionnaire du site.
- 6.7** Une mesure ne donne droit ni au remboursement des frais de participation ni à des dommages et intérêts, sauf dol ou faute lourde de l'organisateur.
- 6.8** Les administrateurs ou collaborateurs de l'organisateur qui ont un intérêt dans le litige ne participent pas à son évaluation. Un litige entre deux membres est traité sans traitement préférentiel. Les dossiers sont traités de manière confidentielle et ne sont communiqués qu'aux personnes qui en ont besoin.

Article 7 – Rôle de l'organisateur, responsabilité et frais

- 7.1** L'admission au salon n'emporte aucune approbation des produits ni des droits qui s'y rattachent. L'organisateur n'effectue aucun contrôle préalable général des droits de propriété intellectuelle.
- 7.2** Chaque exposant reste responsable de ses propres actes et de ceux des personnes qu'il associe à sa participation. L'organisateur n'est pas responsable des atteintes commises par les exposants.
- 7.3** L'exposant garantit l'organisateur contre les revendications de tiers découlant directement d'une atteinte qu'il a commise, y compris les frais raisonnables d'assistance juridique, pour autant que cette atteinte ait été constatée par une décision judiciaire ou reconnue par l'exposant.
- 7.4** Les parties supportent en principe leurs propres frais de conseil et d'assistance juridique. Une éventuelle indemnisation de dommages ou de frais est déterminée conformément au droit applicable et aux accords contractuels. Un signalement ne donne pas automatiquement droit à une indemnisation, pas plus qu'il ne l'exclut automatiquement.
- 7.5** Le présent article n'exclut pas la responsabilité de l'organisateur pour son propre dol, sa faute intentionnelle ou sa faute lourde, et ne porte pas atteinte aux dispositions impératives, dont celles relatives aux clauses abusives entre entreprises (art. VI.91/1 et suivants du Code de droit économique).

Article 8 – Dispositions finales et acceptation

- 8.1** Le présent addendum est mis à disposition avant l'inscription et expressément accepté lors de celle-ci. Il est disponible en néerlandais et en français ; les deux versions font également foi.
- 8.2** Le droit belge est d'application. Les litiges sont tranchés par le tribunal désigné dans le règlement du salon, sans préjudice des règles impératives de compétence en matière de propriété intellectuelle.
- 8.3** Chaque partie conserve à tout moment l'accès au juge compétent. Aucune disposition du présent addendum n'emporte renonciation à des droits.
- 8.4** La nullité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Pour accord – l'exposant

L'exposant déclare avoir pris connaissance du présent addendum et l'accepter.

Annexe – Guide pratique et adresses utiles

La présente annexe est informative. Elle ne remplace pas un avis juridique sur un litige concret.

En cas d'atteinte présumée sur le salon

1. Notez l'heure, l'exposant, le numéro de stand et le produit. Conservez les brochures et les offres publiques.
2. Contactez immédiatement votre avocat spécialisé, avant même d'aborder l'autre partie. Un avertissement peut entraîner la disparition des preuves.
3. Faites, si nécessaire, établir un constat par un huissier de justice.
4. Signalez le dossier au point de contact de l'organisateur conformément à l'article 5.
5. Ne signez une déclaration d'abstention, un engagement ou une reconnaissance qu'après avis de votre avocat.

Adresses utiles

Organisation	Pour quoi	Contact
SPF Économie – Office de la Propriété intellectuelle	Informations sur les brevets belges et les droits de PI	economie.fgov.be · piie.contact@economie.fgov.be
OBPI – Office Benelux de la Propriété intellectuelle	Marques et modèles Benelux, i-DEPOT	boip.int · info@boip.int · 078 052 242
SPF Finances – Douanes et Accises	Intervention douanière contre la contrefaçon, demande via IPEP	finances.belgium.be · ipenforcementportal.eu
AVOCATS.BE / Orde van Vlaamse Balies	Trouver un avocat spécialisé en PI	avocats.be · advocaat.be
Institut des mandataires en brevets	Mandataires en brevets agréés	belgiumpatent.be
BMM – Association Benelux pour le droit des marques et modèles	Conseils en marques et modèles	bmm.eu
ABAC-BAAN – Belgian Anti-Counterfeiting Association	Coopération contre la contrefaçon	abac-baan.com · +32 2 230 74 20
SPF Économie – Inspection économique	Signalement d'infractions via le point de contact	pointdecontact.belgique.be